



Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
ordonne:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹ est modifiée comme suit:

Titre suivant l'art. 9

Section 2

Voitures de tourisme, voitures de livraison et tracteurs à sellette légers fabriqués en série et leurs composants fabriqués en série

Art. 10 Marquage des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

¹ Quiconque met en circulation ou fournit une voiture de tourisme fabriquée en série, une voiture de livraison fabriquée en série ou un tracteur à sellette léger fabriqué en série au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, e ou i de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)² dont le kilométrage ne dépasse pas 2000 kilomètres (voiture de tourisme neuve, voiture de livraison neuve ou tracteur à sellette léger neuf) doit le marquer selon les directives de l'annexe 4.1.

² Quiconque met en circulation ou fournit une voiture de tourisme fabriquée en série, une voiture de livraison fabriquée en série ou un tracteur à sellette léger fabriqué en série dont le kilométrage dépasse 2000 kilomètres avec un marquage selon les directives de l'annexe 4.1, doit utiliser les indications valables au moment du marquage.

RS

- 1 RS 730.02
- 2 RS 741.41

Art. 11, al. 3

³ L'OFEN crée des bases de données et établit des listes comportant des indications de l'annexe 4.1, ch. 1 à 3, pour les voitures de tourisme actuelles fabriquées en série qui sont mises en circulation ou fournies. Il établit notamment des classements en fonction de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂. Il s'appuie pour ce faire sur l'annexe II de la directive 1999/94/CE³.

Art. 12, al. 1, let. b-d, et al. 3

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte les dispositions suivantes relatives à l'annexe 4.1:

- b. il établit la moyenne des émissions de CO₂ en fonction des voitures de tourisme fabriquées en série immatriculées pour la première fois;
- c. *Ne concerne que le texte italien.*
- d. *abrogée*

³ On entend par voitures de tourisme immatriculées pour la première fois, les voitures de tourisme dont le type a été réceptionné, qui doivent afficher leur consommation d'énergie (art. 97, al. 4, OETV⁴) et qui ont été immatriculées pour la première fois en Suisse durant l'année précédant le 31 mai (y compris) de l'année précédente.

Art. 12a Part biogène du mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz

¹ Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers pouvant être propulsés avec ce mélange, les émissions de CO₂ provenant de l'utilisation de la part biogène reconnue du mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz sont considérées comme sans effet sur le climat.

² La part biogène reconnue est de 20%.

Art. 17a Disposition transitoire ad art. 12, al. 2

En 2019, les spécifications visées à l'art. 12, al. 1, sont publiées au plus tard le 30 novembre 2019 et elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

II

L'annexe 4.1 est modifiée selon le texte ci-joint.

³ Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves, JO L 12 du 18.1.2000, p. 16; modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) no 1137/2008, JO L 311 du 21.11.2008, p. 1.

⁴ RS 741.41

III

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂⁵ est modifiée comme suit:

Art. 26, al. 2

² Pour les véhicules pouvant être propulsés au mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, l'OFEN réduit les émissions de CO₂ à raison du pourcentage que représente la part biogène reconnue visée à l'art. 12a, al. 2, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique⁶.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli

Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter

Thurnherr

⁵ RS 641.711

⁶ RS 730.02

Annexe 4.1
(art. 10 à 12a)

Indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

1 Dispositions relatives à la consommation d'énergie

- 1.1 La consommation d'énergie est mesurée conformément à l'art. 97, al. 5, OETV⁷ et est indiquée dans l'unité usuelle (litres, mètres cubes, kilowattheures ou kilogrammes) aux 100 km (l/100 km, m³/100 km, kWh/100 km, kg/100 km).
- 1.2 Si les véhicules ne roulent pas à l'essence, la consommation d'énergie doit également être indiquée en équivalent essence aux 100 km.
- 1.3 S'il n'existe pas de réception par type suisse ni de fiche de données suisse ou de certificat de conformité pour un véhicule, il est possible d'utiliser des valeurs provisoires. Ces valeurs doivent être désignées comme provisoires et être remplacées sans tarder dès qu'une réception par type, une fiche de données ou un certificat de conformité est disponible.

2 Dispositions relatives aux émissions de CO₂

- 2.1 Les émissions de CO₂ sont mesurées conformément à l'art. 97, al. 5, OETV et indiquées en grammes par kilomètre.
- 2.2 Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers qui peuvent être propulsés à l'aide d'un mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, il convient d'indiquer l'ensemble des émissions de CO₂ ainsi que la part ayant des incidences sur le climat.
- 2.3 Les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant ou d'électricité sont mesurées sur la base des facteurs devant être déterminés par le DETEC en application de l'art. 12, al. 1, let. c.

3 Classement dans les catégories d'efficacité énergétique

- 3.1 Les voitures de tourisme sont classées dans les catégories d'efficacité énergétiques A à G, en fonction de leur consommation d'énergie absolue.
- 3.2 Est considérée comme consommation d'énergie absolue l'équivalent essence d'énergie primaire, arrondi à la deuxième décimale.

⁷ RS 741.41

- 3.3 Pour délimiter les catégories d'efficacité énergétique A à G, les types de véhicules actuels sont classés par ordre décroissant de leur consommation d'énergie absolue et répartis uniformément dans sept secteurs. La limite inférieure de ces catégories est déterminée par la consommation d'énergie absolue du dernier type de véhicule cité dans le secteur correspondant.
- 3.4 On entend par types de véhicules actuels les voitures de tourisme dont le type a été réceptionné qui doivent afficher leur consommation d'énergie (art. 97, al. 4, OETV) et qui auraient pu être admises à la circulation pour la première fois en Suisse au cours des deux années précédant le 31 mai (y compris) de l'année précédente.

4 Marquage dans les points de vente et les expositions

- 4.1 Quiconque expose des voitures de tourisme neuves dans des points de vente ou des expositions doit les marquer avec l'étiquette-énergie.
- 4.2 L'étiquette-énergie doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse.
- 4.3 Elle doit être apposée de façon bien visible et lisible sur la voiture de tourisme ou à proximité immédiate de celle-ci. Elle doit être placée au moins de façon aussi visible et lisible que les éventuelles informations relatives au prix et à l'équipement de la voiture de tourisme.
- 4.4 L'obligation de marquage n'est pas applicable aux journées d'exposition qui ne sont pas ouvertes au public.
- 4.5 Une indication de la plate-forme Internet de l'OFEN consacrée à l'efficacité énergétique des véhicules doit être placée de manière bien visible dans les points de vente. L'OFEN fournit gratuitement ces indications.
- 4.6 Les listes visées à l'art. 11, al. 3, doivent pouvoir être consultées au point de vente. Si elles sont mises à disposition sous forme imprimée, elles doivent être actualisées au moins tous les six mois. Une liste sous forme imprimée peut être commandée gratuitement auprès de l'OFEN.
- 4.7 Étiquette-énergie
- 4.7.1 L'étiquette-énergie doit être établie en utilisant le numéro de réception par type ou le numéro de la fiche de données, à l'aide de l'outil mis en ligne par l'OFEN à l'adresse www.etiquetteenergie.ch. La présentation correspond à l'exemple illustré au ch. 10.
- 4.7.2 S'il n'existe pas de réception par type suisse ni de fiche de données suisse, l'étiquette-énergie doit être établie à l'aide d'un autre outil mis en ligne par l'OFEN en utilisant les valeurs du certificat de conformité visé à l'art. 18 de la directive 2007/46/CE⁸. Les données d'accès à cet outil en ligne doivent être demandées à l'OFEN en indiquant une personne responsable.

⁸ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leur remorques et des systèmes,

- 4.7.3 S'il n'existe pas de réception par type suisse ni de fiche de données suisse ou de certificat de conformité pour une voiture de tourisme, l'étiquette-énergie est établie en utilisant des valeurs provisoires, et est désignée comme provisoire. Elle doit être remplacée sans tarder dès qu'une réception par type, une fiche de données ou un certificat de conformité est disponible. L'élaboration de l'étiquette provisoire se fonde sur le ch. 4.7.2.
- 4.7.4 L'étiquette-énergie comporte notamment les indications suivantes:
- l'année de validité de l'étiquette-énergie;
 - la marque et le modèle de la voiture de tourisme;
 - la propulsion;
 - la puissance exprimée en kW et en ch.;
 - le poids à vide;
 - le type d'agent énergétique utilisé;
 - la consommation d'énergie selon le ch. 1.1;
 - les émissions de CO₂ selon le ch. 2.1 ou le ch. 2.2;
 - la valeur cible des émissions de CO₂ à atteindre d'ici fin 2020 conformément à l'art. 10, al. 1, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂⁹;
 - la catégorie d'efficacité énergétique avec représentation de l'échelle globale;
 - le QR code avec un lien vers l'adresse Internet www.catalogueconsommation.ch.
- 4.7.5 Sous sa forme imprimée, l'étiquette-énergie doit être présentée dans le format 297 mm × 210 mm (format DIN-A4 portrait).
- 4.7.6 Si l'étiquette-énergie est présentée sous forme électronique, il convient de respecter en outre les exigences suivantes:
- les écrans sur lesquels l'étiquette-énergie est présentée doivent avoir une diagonale de 9,7 pouces (format portrait) au minimum;
 - l'étiquette-énergie doit apparaître sur la page par défaut; elle ne doit pas être masquée par un mode veille, par un économiseur d'écran ou de toute autre manière;
 - si d'autres informations concernant la voiture de tourisme sont présentées sous forme électronique, la page par défaut doit réapparaître toutes les 20 secondes;
 - l'étiquette-énergie doit pouvoir être consultable directement quels que soient les paramètres de l'écran.

des composants et des entités techniques destinées à ces véhicules, JO L 263 du 9.10.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/318, JO L 58 du 26.2.2019, p. 1.

⁹ RS **641.71**

5 Marquage dans la publicité

- 5.1 Quiconque fait de la publicité pour des voitures de tourisme neuves, des voitures de livraison neuves ou des tracteurs à sellette légers neufs dans des imprimés ou des médias électroniques visuels en indiquant une variante de motorisation, d'autres caractéristiques techniques ou un prix doit indiquer pour les variantes de modèles proposées la consommation d'énergie visée au ch. 1.1 et les émissions de CO₂ visées au ch. 2.1 ou 2.2. Pour les voitures de tourisme il convient en outre d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique.
- 5.2 Les indications doivent être bien lisibles et la taille de la police utilisée doit être au moins aussi grande que celle utilisée pour les éventuelles informations techniques et données relatives à l'équipement.
- 5.3 La catégorie d'efficacité énergétique de la voiture de tourisme proposée doit en outre être présentée sous forme de graphique. L'échelle des sept catégories d'efficacité énergétique doit ainsi être intégralement présentée, avec une flèche noire pointant en sens inverse au niveau de la catégorie d'efficacité énergétique correspondant au véhicule, avec la lettre de la catégorie en blanc. Il convient d'utiliser les fichiers iconographiques mis à disposition par l'OFEN à l'adresse Internet www.etiquetteenergie.ch. Les dimensions doivent correspondre à l'image présentée à titre d'exemple au ch. 11, elles doivent être au moins de 15 mm de largeur et 20 mm de hauteur et couvrir au moins 1% de l'ensemble de l'espace publicitaire.

6 Marquage dans les annonces de vente

- 6.1 Les voitures de tourisme neuves, les voitures de livraison neuves et les tracteurs à sellette légers neufs mis en circulation ou fournis au moyen d'annonces de vente dans des imprimés ou des médias électroniques visuels, doivent porter l'indication de la consommation d'énergie selon le ch. 1.1 et des émissions de CO₂ selon le ch. 2.1 ou 2.2. Pour les voitures de tourisme, il convient également d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique.
- 6.2 Les indications doivent être bien lisibles et la taille de la police utilisée doit être au moins aussi grande que celle utilisée pour les éventuelles informations techniques et données relatives à l'équipement.

7 Marquage dans des listes de prix et outils de configuration en ligne

- 7.1 Quiconque met à disposition des listes de prix ou un outil de configuration en ligne pour des voitures de tourisme neuves, des voitures de livraison neuves ou des tracteurs à sellette légers neufs doit marquer les différents véhicules qui y figurent en indiquant la consommation d'énergie selon le ch. 1.1 et 1.2 et les émissions de CO₂ selon le ch. 2. Pour les voitures de tourisme, il convient également d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique, la valeur-cible des émissions de CO₂ visée à l'art. 10, al. 1, de la loi sur le

CO₂ à atteindre d'ici fin 2020 et la moyenne des émissions de CO₂ visée à l'art. 12, al. 1, let. b.

- 7.2 Les indications doivent être bien lisibles et la taille de la police utilisée doit être au moins aussi grande que celle utilisée pour les éventuelles informations techniques et données relatives à l'équipement.
- 7.3 Si des prix ou d'autres indications s'appliquent à des versions différentes d'un modèle de véhicule, les indications peuvent être données sous forme de fourchette pour toutes les versions.
- 7.4 Pour les outils de configuration en ligne, il convient en outre d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique sous forme de graphique, conformément au ch. 5.3. La taille doit être choisie de façon à ce que l'échelle soit bien visible et lisible au premier coup d'oeil. L'ensemble des indications doivent être fournies au plus tard lors de la configuration finale du véhicule.

8 Véhicules fonctionnant avec plusieurs agents énergétiques

- 8.1 Pour les véhicules fonctionnant avec plusieurs types de carburants dont la réception par type spécifie qu'ils peuvent rouler avec différents agents énergétiques disponibles sur tout le territoire suisse, l'indication de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂ ainsi que le calcul de l'équivalent essence et le classement dans une catégorie d'efficacité énergétique doivent se faire en fonction de l'agent énergétique qui présente l'équivalent essence d'énergie primaire le plus faible.
- 8.2 Pour les véhicules dont la réception par type spécifie qu'ils sont à propulsion partiellement électrique et dont les batteries peuvent être rechargées sur le secteur, l'indication de la consommation d'énergie, le calcul de l'équivalent essence et le classement dans une catégorie d'efficacité énergétique sont effectués sur la base de la somme de la consommation de carburant et d'électricité.

9 Disposition transitoire ad ch. 3

On entend par types de véhicules actuels au sens du ch. 3.3 pour 2020 les voitures de tourisme dont le type a été réceptionné qui doivent afficher leur consommation d'énergie et qui auraient pu admises à la circulation pour la première fois entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 mai 2019.

10 Exemple de présentation d'une étiquette-énergie



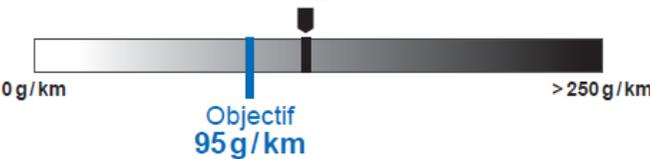
Etiquette-énergie «année»

Modèle	« Marque + modèle »
Propulsion	«Propulsion»
Puissance	«XXX» kW / «XXX» ch
Poids à vide	«XXX» kg

Consommation  +  «Carburant»
«Conso. d'énergie» kWh/ 100 km

Emissions de CO₂

Pour ce modèle
«XXX» g / km*



0 g/km Objectif 95 g/km > 250 g/km

*avec incidence sur le climat: «XXX» g/km

Efficacité énergétique





De plus amples informations sont disponibles sous www.catalogueconsommation.ch 

«n° de réception par type»

11 Exemple de présentation de l'échelle des catégories d'efficacité énergétique

